

Procès-verbal
du conseil municipal
de la commune d'AUXELLES-HAUT

Séance du 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq décembre à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Arnaud ZIEGLER, Maire.

Au préalable, les élus ont reçu les documents présentés en séance.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal ; après s'être proposée, Geneviève DUFOUR est désignée secrétaire de séance. Elle fait l'appel et constate que le quorum est atteint. Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h07.

Présent(s) :

Amandine BLANC, Raymond
DEMEUSY, Geneviève DUFOUR,
Dominique GUYENNET, Adrien PY,
Jean-Robert SARRAZIN, Arnaud
ZIEGLER

Absent(es) :

Frédéric LOUBAT, Fatima
MAMMAR, Julien MERCIER

Représenté(s) :

1) Adoption du Procès-verbal du conseil municipal du 9 octobre 2023

Sans observations particulières, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2) Adhésion à la médiation préalable obligatoire (M.P.O)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

L'entrée en vigueur du code général de la Fonction Publique et un décret n°2022-433 du 25 mars 2022 ont terminé d'achever ce dispositif.

Il en ressort plusieurs points importants :

- I. La médiation préalable obligatoire est obligatoire pour les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes :
 - a. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du code général de la Fonction Publique ;
 - b. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20,22,23, et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15,17,18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
 - c. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental

ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

- d. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- e. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- f. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L.131-10 du code général de la fonction publique ;
- g. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires que ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.
- II. Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée OBLIGATOIREMENT au centre de gestion pour toutes les collectivités ayant conventionnées avec ce dernier.
- III. En application de l'article L.213-12 du Code de Justice Administrative, « Lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée. »

En application d'une délibération du 6 octobre 2023, l'intervention du CDG fait ainsi l'objet d'une tarification à la charge de la collectivité.

A la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 300 euros pour un forfait d'intervention de 7 heures du médiateur désigné par le CDG. Au-delà de ce forfait, le CDG facture un complément de 50€ de l'heure, si la médiation n'est pas achevée.

La tarification est susceptible d'évoluer selon les modalités financières définies par le conseil d'administration et portées aux tarifs généraux du CDG.

Le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe. Il note qu'elle est valable dès le 1^{er} mois suivant celui où la convention est établie jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'adhérer** au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire du centre de gestion du Territoire de Belfort tel que spécifié ci-dessus ;
- **D'autoriser** le maire à signer la convention d'adhésion.

3) Assurance des frais de personnel – contrat groupe conclu par le centre de gestion de la fonction publique territoriale – augmentation des taux

Vu :

- ✓ Le Code général des Collectivités territoriales
- ✓ Le code des marchés publics
- ✓ Le code des assurances

- ✓ La Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4^{ème} alinéa
- ✓ Le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux
- ✓ La délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2022 procédant à l'adhésion de la commune d'Auxelles-Haut au contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents, mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Le Maire expose :

Par délibération du 8 décembre 2022 cité ci-dessus, la commune adhère au contrat d'assurance groupe statutaire mis en œuvre par le centre de gestion entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Elle retenait à cette occasion une garantie pour

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL) au taux de :
 - 8,83 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt et remboursement à 90% ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC) au taux de :
 - 1,25 % pour une prise en charge de tous les risques statutaires, la maladie ordinaire étant affectée d'une franchise ferme de 15 jours par arrêt.

Le conseil d'administration du centre de gestion a dû accepter lors de sa séance du 13 octobre dernier une augmentation de 3% de ces taux destinés à compenser les provisions de l'assureur qui augmentent avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites.

Il ne revient qu'à l'assemblée délibérante d'accepter ou non cette hausse par une délibération retenant l'un des taux suivants :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption <u>Remboursement 100%</u> <u>Pas de maladie ordinaire</u>	8,04 %	8,28 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<p><u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Pas de maladie ordinaire</u></p>	7,29 %	7,51 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	9,43 %	9,71 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u></p>	8,54 %	8,80 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 100%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	9,75 %	10,04 %
<p><u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption</p> <p><u>Remboursement 90%</u></p> <p><u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u></p>	8,83 %	9,09 %

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire, <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	1,25 %	1,29 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Le Maire précise, et c'est important, que cette délibération peut le cas échéant se traduire par le choix d'un autre taux que celui retenu en 2023. Ce qui revient évidemment à neutraliser l'augmentation au prix d'une diminution des prestations.

Il termine en rappelant que le refus de délibérer ou le rejet de cette hausse ne pourra, en revanche, qu'entraîner la caducité du contrat d'assurance statutaire au 31 décembre 2023 pour la collectivité.

Le Maire précise encore qu'il n'y a pas de changement sur la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'accepter** l'augmentation tarifaire portée au contrat groupe d'assurance statuaire et résultant de la délibération n° ° 2023-22 du 13 octobre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion POUR LES DEUX CATEGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définis.
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 9.09%
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant

4) Attributions de compensation – révision libre

Vu :

- ✓ Le code général des impôts et notamment son article 16909 nonies C,
- ✓ Le rapport de la CLECT du 2 juillet 2019 relatif aux transferts de charges consécutifs à l'extension des compétences « politique scolaire » et « action sociales » (ALSH),
- ✓ La délibération communautaire n°097-2023 du 3 octobre 2023 portant proposition d'une révision libre des attributions de compensation,

Monsieur le Maire rappelle que la révision libre des attributions de compensation doit donner lieu à des délibérations concordantes de la communauté de communes et de la commune, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT).

Il informe le conseil municipal que la délibération de la communauté de communes vise à verser à la commune la somme que celle-ci aurait reçue à la liquidation du syndicat mixte d'aménagement et de gestion de la zone d'activité de l'aéroparc (SMAGA), si la commune n'avait pas cédé ses parts à la Communauté de communes la Haute-Savoireuse.

La commune détenait initialement 7 parts. La dissolution du syndicat correspond à une somme de 8 392.53€, ce qui porterait le montant de l'attribution de compensation 2023 à : 4 514.07€.

Monsieur le Maire explique les attributions de compensation par les diverses réformes de décentralisation avec des transferts de compétence entre les communes et les Communautés de communes. Il y a des « plus » et des « moins ». Certaines communes reçoivent de l'argent de la CCVS (cas d'Auxelles-Bas qui avait une Zone d'Activité qui est passée à la CCVS) et d'autres, comme Auxelles-Haut, doivent redonner de l'argent à la CCVS (par exemple pour le SDIS90).

Adrien Py ne comprend pas pourquoi la CCVS redonne à certaines communes s'il y a transfert de compétences. Monsieur le Maire répond que les « plus » et les « moins » sont fixés une fois pour toute au moment du transfert. Ensuite la CCVS prend en charge les dépenses ou les produits nouveaux liés à la compétence reprise.

Raymond Demeusy dit que toutes les communes n'ont pas la chance d'avoir une zone artisanale sur sa commune pour recevoir de l'argent. Ainsi, Auxelles-Bas a plus de « plus » que de « moins » et reçoit la compensation par la CCVS. Auxelles-Haut est dans la situation inverse et reverse à la CCVS.

Monsieur le Maire conclut en disant que la dissolution du SMAGA entraîne un reversement exceptionnel uniquement en 2023 au titre des attributions de compensation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la modulation de l'attribution de compensation telle que proposée par Monsieur le Maire.
- **PRÉCISÉ** que les crédits correspondant seront inscrits au budget principal.

5) Adhésion a un groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Vu :

- ✓ Le code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2123-7,
- ✓ Le code général des collectivités territoriales,
- ✓ Le code de l'Énergie et notamment ses articles L.331-1, L 441-1 et L.441-5,
- ✓ La convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Énergie, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que « Commune d'Auxelles-Haut » est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°2017-19 du 16 mars 2017.

Considérant que le groupement de commandes dont « Commune d'Auxelles-Haut » est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de « Commune d'Auxelles-Haut » d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

Geneviève Dufour demande des précisions sur les points de consommation de la commune. Monsieur le Maire répond que c'est pour les bâtiments communaux, d'une part, et l'éclairage public, d'autre part.

Adrien PY comprend que le syndicat SIEEEN est une sorte de courtier en énergie. Il demande par ailleurs comment sont contrôlés les tarifs, et si ce n'est pas plus intéressant de négocier par nous-même ?

Monsieur le Maire répond que pendant la crise, le syndicat n'était pas compétitif, et a préféré dire à ses membres de bénéficier des filets de sécurité mis en place par l'Etat (TRVE). TDE 90 est composé de représentants des communes et communautés de commune. Il va chercher toujours le meilleur tarif pour ses membres avec des achats de gros. TDE90 fait des commandes au sein du SIEEEN qui regroupe plusieurs régions.

Amandine Blanc dit que tant que la commune de Giromagny est dans le groupement, c'est qu'il y a un intérêt certain !

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de « Commune d'Auxelles-Haut » en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de « Commune d'Auxelles-Haut » et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **AUTORISE** le coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **INTEGRE** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur et au Gestionnaire du Territoire de Belfort pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DONNE** mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de « Commune d'Auxelles-Haut » dans le cadre de la convention constitutive.

6) **Décision modificative n°1**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de modifier le budget comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R 10222 : FCTVA				541.43€
R 10226 : Taxe d'aménagement				115.25€
TOTAL R 10 : Dot., fds divers, réserves				656.68€
R 1345 : Amendes de police				2 323€
TOTAL R 13 : Subv. d'investissement				2 323 €
D 2031 : Frais d'étude		8 355.50€		
TOTAL D 20 : Immo. incorporelles		8 355.50€		
D 2151 : Réseaux de voirie	6 786.82€			
D 21568 : Autre mat., outil. incendie		275€		
D 2158 : Autre inst., mat. outil. Techn.		386€		
D 2188 : Autres immo. corporelles		750€		
TOTAL D 21 : Immo. corporelles	6 786.82€	1 411€		
Total	6 786.82€	9 766.50€		2 979.68€
FONCTIONNEMENT				
R 7022 : coupes de bois			2 000.07€	
TOTAL R 70 : Pdt, services, ventes			2 000.07€	
R 73211 : attribution de compensation				4 514.07€
TOTAL R 73 : Impôts et taxes				4 514.07€
D 60631 : Fourn. D'entretien		1 104€		
TOTAL D 011 : charges générales		1 104€		
D 64111 : rémunérations titulaires		600 €		
D 6455 : cot. Assurances personnels		710€		
D 6475 : médecine du travail		100€		
TOTAL D 012 : charges de personnel		1 410€		
Total		2 514€	2 000.07€	4 514.07€
Total général		5 493.68€		5 493.68€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les modifications budgétaires ci-dessus exposées.

7) Engagement de dépenses d'investissement avant vote du BP 2024

M. le Maire informe le Conseil Municipal, qu'en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit solliciter l'autorisation de l'assemblée délibérante pour pouvoir procéder, dans l'attente du vote du budget primitif de 2024 (date limite au 15 avril 2024), à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023.

Montant budgétisé (BP + DM) en dépenses d'investissement en 2023 : **456 281.97€** (opérations réelles sauf reports et hors chapitre 16 « Remboursement de la dette »)

Soit :

Chapitres	Libellé	montant
20	Immobilisation incorporelles	2 088.87€
21	Immobilisations corporelles	40 234.94€
23	Immobilisations en cours	71 596.67€
Total		113 920.48€

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus

8) Orientations budgétaires 2024

Une note synthétique est distribuée aux élus et commentée.

Un débat d'orientations budgétaires n'est pas obligatoire pour les communes de notre taille, mais il est utile de savoir où on souhaite aller pour préparer le budget 2024 qui sera présenté début 2024.

Le budget de la commune est toujours modeste voir très modeste, et deviens sensible pour l'année prochaine et les années suivantes vu les investissements engagés cette année.

Les réserves vont être mangées par les travaux de la Cure, la mise aux normes de La Stolle et la réfection des routes.

Geneviève Dufour demande si on peut faire des placements de trésorerie sur un compte épargne pour avoir des intérêts ? Monsieur le Maire répond que très peu de petites communes ont des placements, notre argent est à la trésorerie sur un compte de la banque de France.

Monsieur le Maire souligne la question des ressources humaines soulevée pour le poste d'agent technique polyvalent, à savoir le niveau de compétence requis, souhaitable ou finançable.

Depuis des années, le poste d'entretien est occupé par une personne peu qualifiée et rémunérée proche du SMIC. Recruter une personne qualifiée, implique un autre niveau de salaire et une charge supplémentaire dans le budget (au minimum + 8000€). Mr le Maire rappelle que la commune a déjà du mal à maintenir un excédent suffisant pour finance les investissements (20 000€ minimum à dégager). Il estime que le budget actuel ne permet pas de créer de charges supplémentaires et qu'il faut « redéployer » des crédits à l'intérieur du budget.

Geneviève Dufour demande si on a fait une étude pour lister les tâches de l'agent et savoir si le recours à une entreprise extérieure ou une entreprise d'insertion est plus économe ?

Monsieur le Maire répond qu'après le départ en retraite du précédent agent communal, toutes les activités de l'agent ont été évaluées. Il estime qu'un 20h hebdomadaires convient.

Il ajoute qu'un budget pour payer des entreprises extérieures est prévu, mais que la commune a toujours freiné. C'est avec ces « non-dépenses » que la commune a pu constituer, au fil des années, la fameuse cagnotte qui sert aujourd'hui pour la Cure. Par ailleurs, les entreprises d'insertions ont un coût élevé également.

Adrien PY dit qu'il faut arrêter de donner du travail qui demande de la technicité à des personnes qui ne savent pas faire. Même pour le papier peint à la Cure, il faut une personne qui sait faire. Soit on prend une personne rémunérée au SMIC et il ne fera que de la tonte et du déneigement. Soit on veut quelqu'un de plus expérimenté avec de nombreuses compétences mais il faut augmenter son salaire et le temps de travail.

Amandine Blanc fait remarquer que le contrat actuel est jusqu'à fin décembre. Que fait-on ensuite ?

Mr le Maire dit qu'il a eu 2 contacts de personnes plus qualifiées mais qu'il faut à la fois voir le salaire et la couverture sociale qui est différente par rapport à des entreprises qui ont une convention collective, des primes et de l'intéressement. Une proposition est en cours d'élaboration.

Jean-Robert Sarazin dit qu'il faudra également du matériel, outillage pour que la personne expérimenté puisse travailler. De plus, trouver une personne expérimentée pour un 20h n'est pas facile. Cela relève de la perle rare.

Mr le Maire conclut provisoirement qu'il poursuit l'étude avec les adjoints.

Adrien Py fait remarquer que le budget des anciens est chaque année reconduit mais qu'il n'y a finalement rien de prévu pour la jeunesse. Dominique Guyennet constate qu'il n'y a rien pour les enfants dans le village. Le conseil avait décidé pour une aire jeux, un panier de basket, des temps fort pour les jeunes et que rien n'est encore abouti.

9) Pass'sport et Culture CCVS

Monsieur le Maire fait remarquer que dans le rapport d'activité 2022 de la CCVS, nous sommes la seule commune qui n'a pas adhéré au dispositif pass'sport et culture de la CCVS.

Pour rappel, pour toute adhésion à un club ou une activité sportive ou culturelle, la CCVS donne 15€ si la commune verse aussi au minimum 15€.

Adrien Py estime que, finalement, le conseil n'aurait pas dû voter contre car il n'y a rien eu pour les jeunes en retour. Il y a également des jeunes d'ailleurs qui viennent à la CCVS faire du sport comme certains de nos jeunes qui vont à Belfort.

Le conseil municipal à l'unanimité souhaite adhérer l'année prochaine au dispositif pass' sport et culture de la CCVS pour la rentrée 2024-2025, une délibération étant à prendre quand le montant sera décidé.

10) Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale d'AUXELLES HAUT, d'une surface de 211.35 ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 09/09/2009. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2024 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles E, F et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2024 ;

1. Assiette des coupes pour l'année 2024

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2024, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2024 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES de gré à gré par soumission					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc façonné	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
Résineux		X				E_je, F_je	E_je, F_je	E_je, F_je
Feuillus		Essences :	Essences :		X	Grumes	Trituration	Bois bûche Bois énergie
						Toutes essences : E_je, F_je	Toutes essences : E_je, F_je	Toutes essences : E_je, F_je

- Pour les futaies affouagères (1), décide les découpes suivantes :
 - standard
 - autres :
- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;

Nota : La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2 Vente simple de gré à gré :

2.2.1 Chablis :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre les chablis de l'exercice sous la forme suivante :

en bloc et sur pied en bloc et façonnés sur pied à la mesure façonnés à la mesure

Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.2.2 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : E_ie, F_ie.
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

2.3 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Destine le produit des coupes des parcelles E_ie, F_ie à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles		E_ie, F_ie

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- Autorise le maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Pour le martelage effectué cet automne (pour ventes 2024) le plan d'aménagement prévoyait 1000 m3. Il n'a été martelé que 500 m3. Il conviendra de revoir l'ONF pour comprendre la différence.

Dominique Guyennet estime que l'ONF aurait pu nous informer puisque cela génèrera un baisse de recettes pour la commune.

11) Activités sportives dans la commune

Le Maire informe que des habitants du village souhaite se réunir un soir par semaine pour faire du sport.

Le lundi soir dans la salle des associations : activité boxe

Le lundi soir dans la salle des fêtes : activité ping-pong.

Monsieur le Maire rappelle, qu'une personne physique ne peut louer la salle gratuitement plusieurs fois. Ainsi il vaut mieux passer par une association, d'autant plus qu'il s'agit d'activités qui présentent un intérêt général de rencontre et de lien social.

Les habitants intéressés passeraient par la Jeunesse Quichelotte.

Cependant, il y a quelques questions matérielles à résoudre : stockage des tables de ping-pong, chauffage, nettoyage...

Par ailleurs, la maitresse veut également faire de la gym dans la salle des fêtes avec un stockage de matelas de sol à prévoir à proximité.

Amandine Blanc demande qui achète les tables de ping-pong

Adrien Py répond que ce sont les tables mises à disposition par les joueurs et qu'il y a seulement à les stocker. Les personnes payeront une adhésion à la jeunesse Quichelotte pour être couverts au niveau des assurances. Il propose également de laisser les chariots de tables dans la salle comme à Auxelles-Bas pour gagner de la place de stockage dans le local.

Le conseil à l'unanimité :

- **Donne un accord de principe** à la pratique de sports dans les salles communales via la Jeunesse Quichelotte.
- Les modalités pratiques - stockage, ménage, chauffage... - sont encore à étudier et feront l'objet d'une convention entre la commune et l'association « La Jeunesse Quichelotte » que le Maire est autorisé à signer.

12) Affouage

Monsieur le Maire reporte ce point de l'ordre du jour. Il a eu des demandes pour des coupes en face de la Mairie, coteau qui doit être ouvert pour amener du soleil à l'école, la salle des fêtes et la mairie. L'affouage est hyper réglementé et est pour l'usage personnel des habitants, et non la revente.

La commune a fait très peu d'affouage car beaucoup de terrains sont en pente et pas facile d'accès pour la population non équipée.

Raymond Demeusy demande quand le coteau devrait être coupé ? Monsieur le Maire répond que cela devrait être cet hiver avant mars si c'est possible. On espère faire une opération blanche car le coût de la coupe + extraction des bois coutera probablement plus cher que la vente des bois. Il n'a pas encore de devis.

13) Rapport d'activité 2022 de la CCVS

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport d'activité 2022 de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 du rapport d'activité de la CCVS

14) Rapport annuel 2022 du service assainissement collectif

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2022 du service assainissement collectif de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 du rapport du service assainissement collectif

15) Rapport annuel 2022 du service assainissement non collectif

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2022 du service assainissement non collectif de la CCVS.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 du rapport du service assainissement non collectif

16) Rapport annuel 2022 du SMICTOM

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2022 du SMICTOM de la Zone sous-vosgienne.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 du SMICTOM

17) Rapport annuel 2022 du syndicat des eaux

Monsieur le Maire présente au conseil le rapport annuel 2022 du syndicat des eaux de Giromagny.

Il rappelle que le code Général des collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- **Prend acte** du rapport annuel 2022 du syndicat des eaux de Giromagny

18) Motion de soutien aux élus de Lepuix

Vendredi 22 septembre après-midi ces deux élus de la république intervenaient bénévolement rue de l'Eglise afin de remettre à niveau les bouches à clé sur une section qui venait d'être refaite par l'entreprise STPI. Comme l'attestent des photos prises elle était barrée avec une déviation mise en place.

Deux automobilistes ont voulu utiliser cette rue malgré cette interdiction.

Monsieur Gérard TRAVERS et Monsieur Christian ROETHINGER, les 2 élus sur place, ont stoppé les 2 voitures qui descendaient la rue de l'Eglise sur le pont. Monsieur TRAVERS s'est présenté en tant que 1^{er} adjoint et a fait reculer ces véhicules. Avec M. ROETHINGER, ils ont enlevé les cônes de signalisation et leur ont demandé de partir. Les hommes qui conduisaient les 2 voitures sont sortis menaçant et reprochant le manque de panneaux. A l'intérieur d'un des véhicules se trouvaient une femme avec un enfant.

Nos deux élus ont été insultés copieusement et menacés.

Monsieur TRAVERS a pris en photo les voitures et les hommes car il voyait que ça allait mal finir. Sur une photo on voit la femme sortir de la voiture et un homme avec un tournevis à la main pour le menacer (je vais te planter avec mon tournevis -visible sur une photo-) et pour finir par lui lancer. Un homme donne un coup de poing au visage de M. TRAVERS lui cassant le nez. Après tout le monde est parti avec les voitures. Les deux hommes sont revenus à pied en descendant la rue de

l'Eglise pour en découdre. Monsieur TRAVERS a appelé le 17 et les ouvriers de l'entreprise STPI enrobés se sont interposés pour le protéger.

Ces faits se sont déroulés devant de nombreux témoins (habitants, ouvriers STPI).

A l'arrivée des gendarmes, les agresseurs étaient toujours présents et aussi énervés. Cela a duré une heure. Les 2 élus ont pu quitter le chantier, les gendarmes retenant les agresseurs. Plainte a été déposée en gendarmerie pour agression envers une personne dépositaire de l'autorité publique intervenant dans le cadre d'une mission de service public.

Compte tenu de faits pour lesquels Gérard Travers est intervenu ces dernières années à l'encontre de ces personnes (contravention pour circulation en sens interdit, dépôts sauvages d'ordures, brûlage de fils de cuivre au Phanitor, stationnements interdits...), Il ne fait aucun doute que sa qualité d'élu adjoint et officier de police judiciaire ne pouvait être méconnue. C'est en ce sens que, moi, maire de la commune, j'ai voulu être entendu par les services de gendarmerie lundi après-midi.

La défense des agresseurs repose sur le fait qu'ils ne savaient pas que c'était un élu et que la conjointe de l'agresseur [?] et non lui, déclare à la presse [je] conteste en tout cas fermement une attaque ciblée sur un élu de la République alors que dans le même temps elle dénonce un élu «sexiste et raciste». Elle ne reconnaît pas le coup de poing mais juste une claque (qui aurait fracturé le nez de Gérard Travers !).

La différence entre une altercation entre personnes et celle avec un élu de la République est d'importance: dans le premier cas il s'agit d'une infraction avec une simple amende et dans le second c'est un délit pénal qui se traite au tribunal avec à la clé une sanction passible d'une lourde amende et jusqu'à 2 ans d'emprisonnement.

Naturellement les agresseurs jouent sur le fait que les acteurs ignoraient que l'agressé était un élu. A l'heure où nombre de maires et d'élus sont victimes d'agressions verbales, physiques et ou matérielles entraînant leur démission avec des retentissement au niveau national, il est du devoir des pouvoirs publics de les soutenir sans aucune indulgence et dans le respect de la loi comme s'y est engagé le ministre de l'intérieur. Il serait incompréhensible que les paroles d'élus, surtout lorsqu'ils sont par la loi officiers de police judiciaire, soient moins considérées que celles d'autres citoyens. Et nous élus, nous devons nous interroger sur l'intérêt de continuer à servir nos concitoyens et in fine notre République.

le Conseil municipal, avec 4 pour et 3 abstentions (Geneviève DUFOUR, Jean-Robert Sarrazin et Adrien PY) :

- **Soutient les élus de Lepuix**

19) Point sur les commissions et Comités

Mardis d'Auxelles-Haut :

La commission marché a émis une hypothèse de faire le marché autour de la Feuille pour atténuer les nuisances du marché, et avec création d'un sentier d'accès dans le coteau en face de la salle des fêtes. Néanmoins, cette hypothèse n'est pas simple, car le terrain est privé communal mais sur le ban d'Auxelles-Bas.

Amandine Blanc se pose la question si les gens iront toujours à la Stolle. Adrien Py répond qu'il ne s'inquiète pas pour ça.

Raymond Demeusy demande à ce que la commune tire un profit du marché ? Le Maire répond que c'est équilibré mais avec des dépenses de matériels à remplacer (vols de panneaux ...).

Monsieur le Maire dit qu'il proposera au conseil une note générale pour mieux cadrer les manifestations dans le village au niveau des réglementations (une dizaine de textes à prendre en considération) et améliorer les choses tout en maîtrisant les risques éventuels.

Médiathèque :

Monsieur le Maire informe le conseil sur le devenir de la « nouvelle » médiathèque avec des salariés de la CCVS. J-L Anderhuber a confirmé sa position de faire sans François Fendeleur et dit avoir conscience du risque pris de démotivation d'autres bénévoles et d'un « creux » de fréquentation.

Mr le Maire estime que la commune doit – « le cœur gros » - soutenir et défendre la nouvelle formule de la médiathèque pour faire perdurer ce service.

Geneviève Dufour dit que pour que la médiathèque perdure, il faut une fréquentation suffisante. Monsieur le Maire pense que certaines animations (Toussaint, nuit de la lecture) seront reprises par le Centre Culturel. Il espère que les enfants des écoles pourront toujours aller à la médiathèque sur le temps scolaire comme auparavant (1 fois par semaine).

Amandine Blanc demande si des bénévoles voudront reprendre leurs fonctions ? Geneviève Dufour répond qu'elle ne pense pas. Une nouvelle activité est lancée au Centre Culturel « Le Club des Passeurs ». Une réunion aura lieu le 20 janvier pour définir leur projet : boîte à livres, troc de livres en attendant l'ouverture de la médiathèque.

Dominique Guyennet demande à qui appartiennent les livres ? Geneviève Dufour répond à la médiathèque CCVS ou à la médiathèque départementale.

Stolle :

Monsieur le Maire informe qu'il n'y a toujours pas eu de rencontre avec les gérants. Un comité « Stolle » devrait se réunir.

Il y a des projets comme une soirée belotte. Le mois de novembre a été compliqué mais les soirées spéciales et le marché de Noël les a sauvés.

Marché de Noël :

Les exposants étaient très contents. Bonne fréquentation. Bonne ambiance.

Piscine :

La CCVS, à compter du 1^{er} janvier 2024, se substitue au Département pour la partie financement, et, du coup, prend la compétence « équipement sportif, piscine ». La CCVS assure que les communes, qui contribuent déjà, n'auront pas de hausse de participation.

Syndicat des eaux :

Le problème d'odeur dans l'eau est résolu. Il était dû au réservoir des Rosiers qui était à sec et qui a dû être réenclenché.

20) divers

Dates

Vœux à la population : 20 janvier 2024, à 11h

Comité ENR (zones d'accélération en énergies renouvelables) de la CCVS : 21 décembre 2023

Conseil municipal : jeudi 25 janvier 2024 à 20h

Circulations

Adrien Py informe qu'un Bus Optymo est monté dans le village il a cassé une toiture Rue de la Stolle 3 vitres du bus cassées, + le muret Rue des Bruyères.

Raymond Demeusy informe que le panneau 30 à l'entrée de village ne sert strictement à rien, les livreurs roulent très vite dans la rue des Roches. Il faudrait faire venir les gendarmes de temps en temps et trouver un dispositif plus efficace.

La séance est levée à 22h50

Pour extraits certifiés conformes

A Auxelles-Haut, le 25 janvier 2024

Le Maire


Arnaud ZIEGLER



La Secrétaire

Geneviève DUFOUR

